



Les Associations Intermédiaires

Elles mettent du personnel à la disposition des entreprises, des associations ou des collectivités publiques et des particuliers. Elles assurent l'accueil et le suivi de personnes en grande difficulté dans leur démarche de réinsertion (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes...). Conventionnées par l'Etat, elles bénéficient d'allègements sur les cotisations sociales et d'une aide à l'accompagnement.

Les Associations intermédiaires sont des associations qui emploient des personnes en insertion pour effectuer des services de proximité (garde d'enfants, entretien, petits travaux, etc.) auprès de particuliers (50 % du chiffre d'affaires), de collectivités (30 %) et d'entreprises (20 %). Et ceci sur un territoire défini par la convention signée avec l'État et pour des activités qui ne doivent pas être déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques.

Les AI sont exonérées des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, dans la limite de 750 heures rémunérées par an et par salarié.

Mission :

Contribuer à l'intégration sociale et professionnelle des personnes en situation précaires ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à un emploi pérenne et choisi.

S'appuyer sur des missions de travail rémunérées à temps partiel afin de pouvoir favoriser l'obtention de leurs droits sociaux et afin de faciliter leur accès à un emploi stable et durable. L'A.I. assure l'ensemble des formalités liées à l'embauche des salariés en Insertion/

Faciliter les conditions d'accès ou de retour au travail des personnes sans emploi en grande difficulté sociale et professionnelle en leur proposant un accompagnement et un soutien individuel sur le plan social et professionnel.

Faire participer les utilisateurs (dits Donneurs d'Ordre ou D.O.) aux actions liées à l'Insertion sociale et professionnelle/

Être connu et reconnu comme un acteur professionnel de la lutte contre les exclusions en tant qu'entreprise sociale et solidaire. L'association développe en permanence un réseau de partenaires sur son territoire afin d'être en mesure de renforcer son action et d'être intégrée et reconnue sur ce même territoire.

Finalités

Développer en permanence l'offre d'Insertion auprès de particuliers, d'entreprises, d'association et de collectivités locales et contribuer ainsi au développement économique des communes de son territoire d'agrément.

Proposer des services de proximité à la population locale et à diverses structures avec les mêmes règles et la même rigueur que les structures du service marchand exerçant des activités commerciales similaires.

Communiquer auprès des différents partenaires et associer les différents "clients" au projet d'Insertion de l'association en valorisation les actions développées.





Les Chantiers d'Insertion

POUR QUI ? Les demandeurs d'emplois de faible niveau d'exclusion sociale et professionnelle.

COMMENT ? Contrat de travail de 6 à 24 mois au titre du CUI-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi). Renseignement près de Pôle Emploi.

EMPLOYEURS : Associations Loi 1901, CCAS, CIAS, communes ou établissements publics de coopérations intercommunales conventionnés par l'Etat après dépôt d'un dossier auprès de la DIRECCTE.

Un chantier d'insertion (CI) est une structure d'insertion par l'activité économique. Elle a pour but de lever les freins à l'emploi de personnes en difficulté d'insertion.

Elle est conventionnée par la DIRECCTE, après avis du CDIAE¹, et financée, pour son fonctionnement accompagnement, par l'État de manière forfaitaire.

Ces personnes bénéficient en effet d'un véritable accompagnement individualisé. Elles sont embauchées sous un contrat de type CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement à l'Emploi), financé par l'État dans des proportions variables selon les publics et les territoires, mais de manière non dégressive.

Les collectivités territoriales apportent un complément en matière de compensation des missions d'intérêt général confiées à ces structures.

Une proposition du Grenelle de l'insertion consisterait à remplacer le financement par contrat aidé par une aide au poste sur le même principe que les entreprises d'insertion.

¹ Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique





Les Entreprises d'Insertion

Unités de production de biens ou services marchands, elles aident, par leur activité de production, des personnes en difficulté à se réinsérer dans le monde du travail. Conventionnées par l'Etat, elles peuvent percevoir une aide publique annuelle par poste d'insertion.

Une entreprise d'insertion est une entreprise comme les autres soumise à l'impôt sur les sociétés et qui tire son revenu de son activité économique. La forme juridique de l'entreprise importe peu. Elle peut varier du statut associatif, à une coopérative, une SCOP, une SARL, ou une société anonyme.

Une entreprise d'insertion est différente des autres entreprises car son volet insertion par l'activité économique suppose une attention et une écoute particulière vis à vis de ses salariés issus de publics qui rencontrent des difficultés pour accéder à l'emploi (par exemple des bénéficiaires du RSA ou des chômeurs de longue durée). Les personnes qui deviennent salariées d'une entreprise d'insertion doivent avoir l'aval (procédure d'agrément) de Pôle Emploi, seul habilité à valider cette orientation.

Les salariés en insertion ont un contrat de travail particulier qui est un CDD de droit commun dit "d'insertion" d'une durée de 24 mois renouvelable deux fois (Ex : 6mois + 6 mois + 12 mois).

Contrairement aux postes des ateliers chantiers d'insertion ce sont les postes de salariés en insertion qui bénéficient d'un financement public (aide au poste). Cette aide vient compenser la sous productivité des salariés au début de leur contrat et l'obligation de moyens d'accompagnement et de suivi que doit mobiliser l'EI pour atteindre ses objectifs d'insertion.

La rémunération liée à la mission d'insertion est négociée auprès des pouvoirs publics et couvre :

- ✓ La moindre productivité du salarié en parcours d'insertion
- ✓ les prestations d'insertion sociale et professionnelle
- ✓ le surencadrement nécessaire
- ✓ la forte rotation des effectifs du fait de la durée du CDD
- ✓ les accompagnements socioprofessionnels nécessaires à l'insertion dans l'emploi durable de leurs salariés.

Outre la cohésion sociale (en permettant à des personnes exclues du marché de l'emploi de retrouver un emploi stable), elles contribuent à la vie économique en générant un CA HT annuel évalué à un milliard d'euros. Leur contribution à l'économie française n'est pas une charge pour la collectivité, mais un gain car pour 1€ versé sous forme d'aide de l'état l'entreprise d'insertion retourne à l'économie 2 € sous forme de taxes, impôts et cotisations et évite la dépense de 1€94 correspondante à l'aide moyenne (valeur moyenne des aides, allocations, indemnités) versée à ces personnes quand elles sont sans emploi.





Les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion

Conventionnées par l'Etat, elles fonctionnent comme des entreprises de travail temporaire. Elles doivent assurer un réel suivi des personnes en difficulté en vue de leur réinsertion. Sous certaines conditions, une subvention de l'Etat peut leur être allouée pour l'encadrement des personnes en difficulté.

L'activité de l'ETTI fait l'objet d'une convention annuelle ou pluriannuelle avec l'Etat, soumise pour avis au CDIAE².

Pour permettre la mise en place de modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement, les ETTI bénéficient d'une aide au poste d'accompagnement des salariés en insertion.

L'accompagnement doit être assuré par un ou plusieurs salariés, en principe permanent de l'établissement, avec un taux d'encadrement d'un responsable pour un nombre de salariés en insertion en équivalent temps plein.

Les contrats de travail et contrats de mise à disposition conclus par les ETTI sont soumis à l'ensemble des règles applicables aux contrats de travail temporaire.

Les personnes embauchées doivent être agréées par Pôle Emploi pour ouvrir droit aux aides et exonérations visées.

² Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique